

Disposition réglementaire

AGW CI - Stockage temporaire de déchets dangereux (23 novembre 2006)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux

Abrégé : AGW CI - Stockage temporaire de déchets dangereux (23 novembre 2006)

Dates :

Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
23/11/2006	12/12/2006	22/12/2006

Notes de modification :

Base AGW du : 23/11/2006 **MB** : 12/12/2006 **Texte de base** : CI Stock temporaire déchets dangereux

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr024.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

63.12.05.04.01 Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 T **CI. 3**

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 29 ne s'applique pas aux établissements existants.

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux (M.B. 23/06/1992)

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux (M.B. 23/06/1992)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat005.htm>

Norme ISO/IEC 17020:2012 : Évaluation de la conformité -- Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection

Norme ISO/IEC 17020:2012 : Évaluation de la conformité -- Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection, remplace : NBN EN 45004 (1995)

URL : http://www.iso.org/iso/fr/catalogue_detail?csnumber=52994

Norme NBN EN 12.285-1 relative aux réservoirs en aciers fabriqués en atelier - Partie 1:Réservoirs horizontaux cylindriques à simple et double paroi pour le stockage enterré de liquides inflammables et non-inflammables polluant l'eau

Norme NBN EN 12.285-1 relative aux réservoirs en aciers fabriqués en atelier - Partie 1:Réservoirs horizontaux cylindriques à simple et double paroi pour le stockage enterré de liquides inflammables et non-inflammables polluant l'eau

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-12285-1>

Norme NBN EN 12.285-2 relative aux réservoirs en aciers fabriqués en atelier - Partie 2 : Réservoirs horizontaux à simple et double paroi pour le stockage aérien des liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau

Norme NBN EN 12.285-2 relative aux réservoirs en aciers fabriqués en atelier - Partie 2 : Réservoirs horizontaux à simple et double paroi pour le stockage aérien des liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-12285-2>

Norme NBN EN 976-1 relative aux réservoirs enterrés en plastiques renforcés de verre (PRV) - Réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage sans pression de carburants ou combustibles pétroliers liquides - Partie 1.

Norme NBN EN 976-1 relative aux réservoirs enterrés en plastiques renforcés de verre (PRV) - Réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage sans pression de carburants ou combustibles pétroliers liquides - Partie 1. Prescriptions et méthodes d'essai pour réservoirs à simple paroi

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-976-1?fulltext=en+976.1#direct>

Norme NBN EN 976-2 relative aux réservoirs enterrés en plastiques renforcés de verre (PRV) - Réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage sans pression de carburants ou combustibles pétroliers liquides - Partie 2.

Norme NBN EN 976-2 relative aux réservoirs enterrés en plastiques renforcés de verre (PRV) - Réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage sans pression de carburants ou combustibles pétroliers liquides - Partie 2. Transport, manutention, stockage et installation de réservoirs à simple paroi

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-976-2?fulltext=976-2#direct>

Norme NBN I 03-002 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en acier pour hydrocarbures liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) à une capacité de 0,5 à 250 m3 - Transport, mise en place et raccordement

Norme NBN I 03-002 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en acier pour hydrocarbures liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) à une capacité de 0,5 à 250 m3 - Transport, mise en place et raccordement

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-i-03-002?fulltext=I.03.002#direct>

Définitions

Installation de stockage temporaire

Installation où les déchets sont stockés avant leur transport en vue d'un regroupement, d'un prétraitement, d'une valorisation ou d'une élimination hors du site de production.

Déchets liquides

Déchets dangereux à l'état liquide.

Déchets solides

Déchets dangereux à l'état solide.

Réservoir aérien

Réservoir qui peut être soit placé à l'air libre, soit dans un local souterrain ou non, soit dans une fosse non remblayée. Un réservoir aérien non accessible est un réservoir dont au moins une des parois n'est pas visible.

Réservoir enterré

Réservoir qui se trouve totalement ou partiellement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante.

Récipient mobile

Tout fût, bidon ou conteneur destiné à contenir des déchets dangereux.

Expert compétent

Personne ou service technique accrédité suivant la norme ISO/CEI 17020.



Établissement existant

Établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 29 ne s'applique pas aux établissements existants.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Aires de stockage réservées aux déchets solides : couverture

Les aires de stockage réservées aux déchets solides sont couvertes.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 3 alinéa 1er pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les aires de stockage réservées aux déchets solides ont été couvertes : OUI/NON

Aires de stockage réservées aux déchets solides : caractéristiques des compartiments

Les murs, murets ou écrans délimitant les divers compartiments sont construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles présentant des résistances mécanique et au feu équivalentes.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 3 alinéa 1er pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les murs, murets ou écrans délimitant les divers compartiments ont été construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles présentant des résistances mécanique et au feu équivalentes : OUI/NON

Réservoirs à déchets liquides : résistance à la corrosion

Les déchets liquides sont stockés dans des récipients ou réservoirs résistant à la corrosion ou à toute autre attaque en provenance des produits qu'ils contiennent.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 5.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les déchets liquides ont été stockés dans des récipients ou réservoirs résistant à la corrosion ou à toute autre attaque en provenance des produits qu'ils contiennent : OUI/NON

Clôture

Toute aire de stockage de déchets dangereux à l'air libre, située dans un endroit accessible par des personnes extérieures au site de stockage, est entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres. D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection et de sécurité équivalent à celui dudit grillage.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 6 pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Toute aire de stockage de déchets dangereux à l'air libre, située dans un endroit accessible par des personnes extérieures au site de stockage, a été entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres : OUI/NON

(D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection et de sécurité équivalent à celui dudit grillage.)

Réservoirs et récipients : stabilité

La stabilité des réservoirs et récipients mobiles est assurée en toute circonstance. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 7.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

La stabilité des réservoirs et récipients mobiles a été assurée en toute circonstance : OUI/NON

Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture : OUI/NON

Réservoirs et récipients : accessibilité

Les réservoirs et les récipients sont disposés de manière telle qu'ils puissent être aisément inspectés et entretenus, tant de l'extérieur que de l'intérieur.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 8.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les réservoirs et les récipients ont été disposés de manière telle qu'ils puissent être aisément inspectés et entretenus :
- de l'extérieur : OUI/NON
- de l'intérieur : OUI/NON



Remplissage et transvasement : précaution

Les orifices de remplissage sont placés dans un dispositif étanche de recueil des liquides non relié directement à l'égout public.

Les équipements de transvasement sont munis de dispositifs de sécurité afin de minimiser les conséquences d'une panne ou d'une fausse manoeuvre.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 9.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les orifices de remplissage ont été placés dans un dispositif de recueil des liquides :

- étanche : OUI/NON
- non relié directement à l'égout public : OUI/NON

Les équipements de transvasement ont été munis de dispositifs de sécurité afin de minimiser les conséquences d'une panne ou d'une fausse manoeuvre : OUI/NON

Réservoirs aériens : construction

Les déchets liquides sont stockés dans des réservoirs à double paroi ou dans des réservoirs à simple paroi mais placés dans un encuvement ... ou une fosse ...

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 18 pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les déchets liquides ont été stockés :

- soit dans des réservoirs à double paroi ou
 - soit dans des réservoirs à simple paroi mais placés dans un encuvement ou une fosse.
- OUI/NON
-

Réservoirs aériens : encuvements et fosses : caractéristiques

[Les déchets liquides sont stockés ... dans des réservoirs à simple paroi mais placés dans] un encuvement étanche ou une fosse étanche présentant les caractéristiques suivantes :

- 1° les parois de l'encuvement présentent une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides;
- 2° l'encuvement ne peut présenter aucun orifice, hormis ceux nécessaires aux canalisations nécessaires au stockage, et en particulier aucune liaison directe avec un égout public;
- 3° l'encuvement a une capacité totale, égale ou supérieure à la plus grande des valeurs suivantes :
 - a) la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'il contient;
 - b) la capacité du plus grand des réservoirs majorée de 25 % du volume total des autres réservoirs.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 18 pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les encuvements ou les fosses :

- sont étanche : OUI/NON
 - les parois de l'encuvement présentent une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides : OUI/NON
 - l'encuvement ne peut présenter aucun orifice, hormis ceux nécessaires aux canalisations nécessaires au stockage, et en particulier aucune liaison directe avec un égout public : OUI/NON
 - l'encuvement a une capacité totale, égale ou supérieure à la plus grande des valeurs suivantes :
 - a) la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'il contient;
 - b) la capacité du plus grand des réservoirs majorée de 25 % du volume total des autres réservoirs.
- OUI/NON
-



Réservoirs aériens : normes de construction

Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction NBN EN 12285-2 pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple et double paroi et NBN I.03.002 pour le transport, l'installation et le raccordement ou à leur dernière révision ou à toute autre norme équivalente.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 19.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les réservoirs métalliques répondaient aux normes de construction :

- NBN EN 12285-2 pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple et double paroi : OUI/NON
- NBN I.03.002 pour le transport, l'installation et le raccordement : OUI/NON

(Ou à leur dernière révision ou à toute autre norme équivalente)

Réservoirs aériens : équipements accessoires

Les réservoirs sont équipés :

- 1° d'un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression interne dangereuse;
- 2° d'un dispositif destiné à prévenir tout débordement et déclenchant un signal d'alerte perceptible par le personnel de l'établissement dès qu'il est rempli à 95 % au plus de sa capacité nominale;
- 3° de vannes et de clapets permettant de l'isoler des autres réservoirs et du reste de l'aire de stockage.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 20.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les réservoirs ont été équipés :

- 1° d'un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression interne dangereuse : OUI/NON
 - 2° d'un dispositif destiné à prévenir tout débordement et déclenchant un signal d'alerte perceptible par le personnel de l'établissement dès qu'il est rempli à 95 % au plus de sa capacité nominale : OUI/NON
 - 3° de vannes et de clapets permettant de l'isoler des autres réservoirs et du reste de l'aire de stockage : OUI/NON
-

Réservoirs aériens : tuyauterie, raccords...

Les réservoirs, les tuyauteries et les raccords annexes sont étanches afin d'empêcher l'infiltration de liquides de toute nature.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 21.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

- > Les réservoirs,
 - > Les tuyauteries et
 - > Les raccords annexes
- sont étanches : OUI/NON

(Afin d'empêcher l'infiltration de liquides de toute nature.)

Réservoirs enterrés : construction

Les déchets liquides sont stockés dans des réservoirs à double paroi ou dans des réservoirs à simple paroi construits en plastique thermodurcissable armé ou en acier inoxydable.

Les déchets liquides stockés dans des réservoirs à simple paroi non construits en plastique thermodurcissable armé ou en acier inoxydable sont placés dans un encuvement ... ou une fosse ...

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 28, alinéas 1er et 2 pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les déchets liquides ont été stockés dans des réservoirs à double paroi ou dans des réservoirs à simple paroi construits en plastique thermodurcissable armé ou en acier inoxydable : OUI/NON

Les déchets liquides stockés dans des réservoirs à simple paroi non construits en plastique thermodurcissable armé ou en acier inoxydable ont été placés dans un encuvement ou une fosse : OUI/NON

Réservoirs enterrés : encuvements et fosses : caractéristiques

[Les déchets liquides stockés dans des réservoirs à simple paroi non construits en plastique thermodurcissable armé ou en acier inoxydable sont placés dans] un encuvement étanche ou une fosse étanche présentant les caractéristiques suivantes :

- 1° les parois de l'encuvement présentent une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides;
- 2° l'encuvement ne peut présenter aucun orifice, hormis ceux nécessaires aux canalisations nécessaires au stockage, et en particulier aucune liaison directe avec un égout public;
- 3° l'encuvement a une capacité totale, égale ou supérieure à la plus grande des valeurs suivantes :
 - a) la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'il contient;
 - b) la capacité du plus grand des réservoirs majorée de 25 % du volume total des autres réservoirs;
- 4° les fosses remblayées sont munies d'un système automatique de détection des fuites du réservoir.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 28, alinéa 2 pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les encuvements ou les fosses :

- sont étanche : OUI/NON
- les parois de l'encuvement présentent une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides : OUI/NON
- l'encuvement ne peut présenter aucun orifice, hormis ceux nécessaires aux canalisations nécessaires au stockage, et en particulier aucune liaison directe avec un égout public : OUI/NON
- l'encuvement a une capacité totale, égale ou supérieure à la plus grande des valeurs suivantes :
 - a) la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'il contient : OUI/NON
 - b) la capacité du plus grand des réservoirs majorée de 25 % du volume total des autres réservoirs : OUI/NON
- les fosses remblayées ont été munies d'un système automatique de détection des fuites du réservoir : OUI/NON

Réservoirs enterrés : déchets inflammables interdits en dessous d'un immeuble

Les réservoirs enfouis de déchets inflammables sont interdits en dessous d'un immeuble ou sous la projection verticale d'un immeuble.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 29.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

Il n'y a pas de réservoirs enfouis de déchets inflammables en dessous d'un immeuble ou sous la projection verticale d'un immeuble : OUI/NON



Réservoirs enterrés : normes de construction

Les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple et double paroi répondent à la norme de construction NBN EN 12285-1 ou à leur dernière révision ou à toute autre norme équivalente.

Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés sont conformes à la norme NBN EN 976-1 pour la construction et NBN EN 976-2 pour le transport, la manutention et l'installation ou à leur dernière révision ou à toute autre norme équivalente.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 30 et 31.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple et double paroi répondaient à la norme de construction NBN EN 12285-1 ou à leur dernière révision ou à toute autre norme équivalente :
OUI/NON

Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés étaient conformes à la norme :

- NBN EN 976-1 pour la construction : OUI/NON
- NBN EN 976-2 pour le transport, la manutention et l'installation : OUI/NON

(Ou à leur dernière révision ou à toute autre norme équivalente.)

Réservoirs enterrés : équipements accessoires

Les réservoirs sont équipés :

- 1° d'un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression interne dangereuse;
- 2° d'un dispositif destiné à prévenir tout débordement et déclenchant un signal d'alerte perceptible par le personnel de l'établissement dès qu'il est rempli à 95 % au plus de sa capacité nominale;
- 3° de vannes et de clapets permettant de l'isoler des autres réservoirs et du reste de l'aire de stockage.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 32.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les réservoirs ont été équipés :

- 1° d'un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression interne dangereuse : OUI/NON
 - 2° d'un dispositif destiné à prévenir tout débordement et déclenchant un signal d'alerte perceptible par le personnel de l'établissement dès qu'il est rempli à 95 % au plus de sa capacité nominale : OUI/NON
 - 3° de vannes et de clapets permettant de l'isoler des autres réservoirs et du reste de l'aire de stockage : OUI/NON
-

Réservoirs enterrés : tuyateries, raccords...

Les réservoirs, les tuyauteries et les raccords annexes sont étanches afin d'empêcher toute infiltration de liquides de toute nature.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 33.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

- > Les réservoirs,
 - > Les tuyauteries et
 - > Les raccords annexes
- sont étanches : OUI/NON

(Afin d'empêcher toute infiltration de liquides de toute nature.)



Réservoirs mobiles : construction

Les déchets liquides, stockés dans des récipients mobiles à simple paroi, sont placés dans un bac de rétention ... dans un encuvement ... ou une fosse ...

Par dérogation au § 1er, les récipients mobiles peuvent être placés sur une aire de stockage ...

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 39, §§1er pie et 2 pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les déchets liquides, stockés dans des récipients mobiles à simple paroi, ont été placés dans un bac de rétention, dans un encuvement, une fosse ou une aire de stockage : OUI/NON

Réservoirs mobiles : encuvements, fosses... : caractéristiques

[Les déchets liquides, stockés dans des récipients mobiles à simple paroi, sont placés dans] un bac de rétention étanche, dans un encuvement étanche ou une fosse étanche présentant les caractéristiques suivantes :

- 1° les parois de l'encuvement présentent une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides;
- 2° l'encuvement ne peut présenter aucun orifice, hormis ceux nécessaires aux canalisations nécessaires au stockage, et en particulier aucune liaison directe avec un égout public;
- 3° l'encuvement a une capacité totale, égale ou supérieure à la plus grande des valeurs suivantes :
 - a) la moitié de la capacité totale des récipients qu'il contient;
 - b) la capacité du plus grand des récipients majorée de 25 % du volume total des autres récipients.

[Par dérogation au § 1er, les récipients mobiles peuvent être placés sur] une aire de stockage étanche pour autant que celle-ci soit reliée à un système de collecte interne des liquides.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 39, §§1er pie et 2 pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les bacs de rétention, les encuvement ou les fosses :

- sont étanches : OUI/NON
 - les parois de l'encuvement présentent une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides : OUI/NON
 - l'encuvement ne présente aucun orifice, hormis ceux nécessaires aux canalisations nécessaires au stockage, et en particulier aucune liaison directe avec un égout public : OUI/NON
 - l'encuvement a une capacité totale, égale ou supérieure à la plus grande des valeurs suivantes :
 - a) la moitié de la capacité totale des récipients qu'il contient;
 - b) la capacité du plus grand des récipients majorée de 25 % du volume total des autres récipients.
- OUI/NON

Les aires de stockage sont :

- étanches : OUI/NON
- reliées à un système de collecte interne des liquides : OUI/NON

Réservoirs mobiles : aire de stockage des récipients ayant contenu des déchets liquides...

[Les récipients mobiles ayant contenu des déchets liquides ou qui ont été pollués par eux sont entreposés sur] une aire de stockage, pourvue d'un revêtement solide et étanche, construit en matériaux incombustibles et chimiquement inerte.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 41 pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les aires de stockage des récipients mobiles ayant contenu des déchets liquides ou qui ont été pollués par eux ont été :

- pourvues d'un revêtement solide et étanche : OUI/NON
- construites en matériaux incombustibles et chimiquement inerte : OUI/NON



Exploitation

Déchets solides : mise en compartiments

Lorsque ces déchets présentent des caractéristiques physico-chimiques incompatibles, ils sont répartis dans des compartiments.

A défaut, les déchets sont stockés dans des récipients étanches.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 3 alinéas 1er pie et 2.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Lorsque ces déchets présentent des caractéristiques physico-chimiques incompatibles, ils ont été répartis dans des compartiments : OUI/NON

A défaut, les déchets ont été stockés dans des récipients étanches : OUI/NON

Déchets liquides inflammables : stockage

Les déchets liquides inflammables sont stockés sur une aire de stockage séparée des immeubles voisins, des voies publiques et des zones fréquentées par le public, des stocks, machines et appareils de l'établissement qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 10.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les déchets liquides inflammables ont été stockés sur une aire de stockage séparée :

- des immeubles voisins : OUI/NON
- des voies publiques : OUI/NON
- des zones fréquentées par le public : OUI/NON
- des stocks, machines et appareils de l'établissement qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion : OUI/NON

Plan de travail

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan de travail.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 11 pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

L'exploitant disposait d'un plan de travail : OUI/NON

En cas d'épanchement d'un déchet dangereux

Dès qu'il est constaté un épanchement d'un déchet dangereux, il est procédé au nettoyage et les résidus de nettoyage sont évacués vers une installation autorisée, ils ne peuvent être rejetés directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 12.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Dès qu'il est constaté un épanchement d'un déchet dangereux :

- il est procédé au nettoyage : OUI/NON
- les résidus de nettoyage ont été évacués vers une installation autorisée : OUI/NON
- les résidus de nettoyage n'ont pas été rejetés directement :
 - dans le sous-sol : OUI/NON
 - dans un égout public : OUI/NON
 - dans une eau de surface : OUI/NON



En cas d'épanchement d'un déchet dangereux liquides

En cas d'écoulement accidentel, les déchets liquides répandus sur le sol ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface. Ils sont récupérés et évacués comme déchets dangereux ou réintroduits dans le circuit de traitement des déchets dangereux.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 15.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

En cas d'écoulement accidentel, les déchets liquides répandus sur le sol :

- n'ont pas été déversés dans :
- un égout public : OUI/NON
- un cours d'eau : OUI/NON
- un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface : OUI/NON
- ont été récupérés et évacués comme déchets dangereux ou réintroduits dans le circuit de traitement des déchets dangereux : OUI/NON

Réservoirs aériens : signalétique

Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiquées :

- 1° le nom ou la marque du constructeur;
- 2° le numéro et l'année de construction;
- 3° la capacité du réservoir en m3 ou en litres;
- 4° la date de l'épreuve d'étanchéité;
- 5° le code du déchet liquide contenu et les symboles de danger associés.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 17.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, a été équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible : OUI/NON

Les informations suivantes étaient indiquées sur les plaques d'identification :

- 1° le nom ou la marque du constructeur : OUI/NON
- 2° le numéro et l'année de construction : OUI/NON
- 3° la capacité du réservoir en m3 ou en litres : OUI/NON
- 4° la date de l'épreuve d'étanchéité : OUI/NON
- 5° le code du déchet liquide contenu et les symboles de danger associés : OUI/NON

Réservoirs aériens : encuvement : entretien

L'exploitant maintient l'encuvement en bon état ... Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

L'exploitant veille à enlever systématiquement toute végétation susceptible de compromettre l'étanchéité de l'encuvement.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 24, §1er, alinéa 1er pie

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

L'exploitant a maintenu l'encuvement en bon état : OUI/NON

Le volume de l'encuvement n'a pas été réduit par le dépôt d'autres matières : OUI/NON

L'exploitant a fait enlever systématiquement toute végétation susceptible de compromettre l'étanchéité de l'encuvement : OUI/NON



Réservoirs aériens : contrôle de l'étanchéité : certificat d'étanchéité

Les certificats d'étanchéité des différentes installations de stockage délivrés par l'expert compétent sont conservés au siège d'exploitation. Ils sont tenus en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et conservés pendant au moins dix ans après leur date d'émission.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 25.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les certificats d'étanchéité des différentes installations de stockage ont été :

- délivrés par l'expert compétent : OUI/NON
- conservés au siège d'exploitation : OUI/NON
- tenus en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- conservés pendant au moins dix ans après leur date d'émission : OUI/NON

Réservoirs enterrés : signalétique

Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiquées :

- 1° le nom ou la marque du constructeur;
- 2° le numéro et l'année de construction;
- 3° la capacité du réservoir en m3 ou en litres;
- 4° la date de l'épreuve d'étanchéité;
- 5° le code du déchet liquide contenu et les symboles de danger associés.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 27.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, a été équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible: OUI/NON

Les informations suivantes étaient indiquées sur les plaques d'identification :

- 1° le nom ou la marque du constructeur : OUI/NON
- 2° le numéro et l'année de construction : OUI/NON
- 3° la capacité du réservoir en m3 ou en litres : OUI/NON
- 4° la date de l'épreuve d'étanchéité : OUI/NON
- 5° le code du déchet liquide contenu et les symboles de danger associés : OUI/NON

Réservoirs enterrés : contrôle de l'étanchéité : certificats d'étanchéité

Les certificats d'étanchéité des différentes installations de stockage délivrés par l'expert compétent sont conservés au siège d'exploitation. Ils sont tenus en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et conservés pendant au moins dix ans après leur date d'émission.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 35.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les certificats d'étanchéité des différentes installations de stockage délivrés par l'expert compétent ont été :

- conservés au siège d'exploitation : OUI/NON
- tenus en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- conservés pendant au moins dix ans après leur date d'émission : OUI/NON



Réservoirs mobiles : signalétique

Lorsque ces déchets sont stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d'identifier le déchet, ainsi que les symboles de danger y associés, sont indiqués sur ceux-ci.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 37.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Lorsque les déchets sont stockés dans des récipients mobiles, les récipients portaient les informations suivantes :

- toutes informations permettant d'identifier le déchet : OUI/NON
- les symboles de danger y associés : OUI/NON

Réservoirs mobiles : aire de stockage des récipients ayant contenu des déchets liquides...

Les récipients mobiles ayant contenu des déchets liquides ou qui ont été pollués par eux sont entreposés sur une aire de stockage...

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 41 pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les récipients mobiles ayant contenu des déchets liquides ou qui ont été pollués par eux ont été entreposés sur une aire de stockage : OUI/NON

Eau

Eau de pluie des encuvements

Les eaux de pluie régulièrement évacuées des encuvements ou des bacs de rétention ne peuvent être déversées dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux sans contrôle de leur qualité.

Au cas où ces eaux de pluie nécessitent un traitement éventuel, leur déversement est interdit et elles sont évacuées vers une installation autorisée à les déverser, avec ou sans traitement adéquat.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 14, alinéas 1 et 2.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les eaux de pluie

- ont été régulièrement évacuées des encuvements ou des bacs de rétention : OUI/NON
- n'ont pas été déversées sans contrôle de leur qualité :
 - dans un égout public : OUI/NON
 - un cours d'eau : OUI/NON
 - dispositif quelconque de récolte des eaux : OUI/NON

Au cas où ces eaux de pluie nécessitent un traitement éventuel :

- leur déversement a été interdit : OUI/NON
- ont été évacuées vers une installation autorisée à les déverser, avec ou sans traitement adéquat : OUI/NON



Eaux de nettoyage interne des réservoirs

Les eaux servant au nettoyage interne des réservoirs ne peuvent être déversées et sont évacuées vers une installation autorisée à les traiter.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 14, alinéa 3.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les eaux servant au nettoyage interne des réservoirs :

- n'ont pas été déversées : OUI/NON
- ont été évacuées vers une installation autorisée à les traiter : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Déchets liquides : protection contre les accidents

Les aires de stockage de déchets liquides et leurs accessoires tels que les tuyauteries, les vannes et les pompes sont efficacement protégés de tout risque de collision avec les véhicules circulant dans l'établissement.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 4.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

- > Les aires de stockage de déchets liquides,
 - > Leurs accessoires tels que
 - > Les tuyauteries,
 - > Les vannes et
 - > Les pompes
- ont été efficacement protégés de tout risque de collision avec les véhicules circulant dans l'établissement : OUI/NON

Accès des véhicules du service régional d'incendie

Une approche aisée des véhicules du service régional d'incendie vers l'aire de stockage à partir de la voie publique est assurée.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 6 pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Une approche aisée des véhicules du service régional d'incendie vers l'aire de stockage à partir de la voie publique a été assurée : OUI/NON



Information au SRI

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 13.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

- > Avant la mise en oeuvre du projet
- > Avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant a informé le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions : OUI/NON

(Dans le respect de la protection du public et de l'environnement.)

Réservoirs aériens : prévention des accidents chimiques dans un même encuvement

Il est interdit d'entreposer dans un même encuvement des déchets liquides qui, à l'occasion d'une mise en contact, sont susceptibles de réagir dangereusement entre eux.

Les mesures nécessaires sont prises en vue d'empêcher que le liquide accidentellement répandu ne puisse corroder ou abîmer par attaque chimique les réservoirs établis dans un même encuvement.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 22 et 23.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Dans un même encuvement :

- l'exploitant n'a pas entreposé des déchets liquides qui, à l'occasion d'une mise en contact, sont susceptibles de réagir dangereusement entre eux : OUI/NON
- les mesures nécessaires ont été prises en vue d'empêcher que le liquide accidentellement répandu ne puisse corroder ou abîmer par attaque chimique les réservoirs établis dans un même encuvement : OUI/NON

Réservoirs mobiles : prévention des accidents chimiques dans un même encuvement

Il est interdit d'entreposer dans un même encuvement ou bac de rétention des déchets liquides qui, à l'occasion d'une mise en contact, sont susceptibles de réagir dangereusement entre eux.

Les mesures nécessaires sont prises en vue d'empêcher que le liquide accidentellement répandu ne puisse corroder ou abîmer par attaque chimique les récipients mobiles établis dans un même encuvement.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 39 et 40.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Dans un même encuvement :

- l'exploitant n'a pas entreposé des déchets liquides qui, à l'occasion d'une mise en contact, sont susceptibles de réagir dangereusement entre eux : OUI/NON
- les mesures nécessaires ont été prises en vue d'empêcher que le liquide accidentellement répandu ne puisse corroder ou abîmer par attaque chimique les réservoirs établis dans un même encuvement : OUI/NON



Contrôle et surveillance

Réservoirs aériens : encuvement : contrôle

Il [L'exploitant] contrôle régulièrement l'étanchéité [des encuvements].

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 24, §1er, alinéa 1er pie

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

L'exploitant a contrôlé régulièrement l'étanchéité des encuvements : OUI/NON

Réservoirs aériens : contrôle de l'étanchéité

Les réservoirs non accessibles et les tuyauteries enterrées subissent avec succès une épreuve d'étanchéité dont le but est de vérifier le bon fonctionnement des systèmes de détection de fuites ou les éventuelles protections cathodiques.

Le contrôle d'étanchéité et les diverses vérifications des installations de stockage de déchets liquides sont effectuées par un expert compétent.

Elles sont réalisées lors de la mise en place des installations de stockage, de son déplacement et à chaque modification importante de celles-ci.

Tous les dix ans, un contrôle de l'étanchéité des réservoirs non accessibles et des tuyauteries enterrées est réalisé.

L'exploitant réalise annuellement :

- 1° un examen visuel des parties extérieures visibles de l'installation (réservoir, vannes, canalisations, etc.);
- 2° un contrôle du bon fonctionnement du système de détection des fuites, du dispositif de sécurité contre les débordements, de la protection cathodique.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 24, §2.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

- > Les réservoirs non accessibles et
 - > Les tuyauteries enterrées
- ont subi avec succès une épreuve d'étanchéité : OUI/NON

(Dont le but est de vérifier le bon fonctionnement des systèmes de détection de fuites ou les éventuelles protections cathodiques.)

Le contrôle d'étanchéité et les diverses vérifications des installations de stockage de déchets liquides ont été :

- effectuées par un expert compétent : OUI/NON
- réalisées lors :
 - de la mise en place des installations de stockage : OUI/NON
 - de son déplacement : OUI/NON
 - à chaque modification importante de celles-ci : OUI/NON

Tous les dix ans, un contrôle de l'étanchéité des réservoirs non accessibles et des tuyauteries enterrées a été réalisé : OUI/NON

L'exploitant réalise annuellement :

- 1° un examen visuel des parties extérieures visibles de l'installation (réservoir, vannes, canalisations, etc.) : OUI/NON
- 2° un contrôle du bon fonctionnement :
 - du système de détection des fuites : OUI/NON
 - du dispositif de sécurité contre les débordements : OUI/NON
 - de la protection cathodique : OUI/NON



Réservoirs enterrés : contrôle de l'étanchéité

Chaque réservoir et ses tuyauteries subissent avec succès une épreuve d'étanchéité dont le but est de vérifier le bon fonctionnement des systèmes de détection de fuites ou les éventuelles protections cathodiques.

Le contrôle d'étanchéité et les diverses vérifications des installations de stockage de déchets dangereux liquides sont effectuées par un expert compétent.

Elles sont réalisées lors de la mise en place des installations de stockage, de leur déplacement et à chaque modification importante de celles-ci.

Tous les dix ans, un contrôle de l'étanchéité des réservoirs et ses tuyauteries est réalisé.

L'exploitant réalise annuellement :

- 1° un examen visuel des parties extérieures visibles de l'installation (réservoir, vannes, canalisations, etc.);
- 2° un contrôle du bon fonctionnement du système de détection des fuites, du dispositif de sécurité contre les débordements, de la protection cathodique.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 34.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

- > Chaque réservoir et
 - > Ses tuyauteries
- ont subi avec succès une épreuve d'étanchéité : OUI/NON

(Dont le but est de vérifier le bon fonctionnement des systèmes de détection de fuites ou les éventuelles protections cathodiques.)

Le contrôle d'étanchéité et les diverses vérifications des installations de stockage de déchets dangereux liquides ont été :

- effectuées par un expert compétent : OUI/NON
- réalisées lors :
 - de la mise en place des installations de stockage : OUI/NON
 - de leur déplacement : OUI/NON
 - à chaque modification importante de celles-ci : OUI/NON

Tous les dix ans, un contrôle de l'étanchéité des réservoirs et ses tuyauteries a été réalisé : OUI/NON

L'exploitant a réalisé annuellement :

- 1° un examen visuel des parties extérieures visibles de l'installation (réservoir, vannes, canalisations, etc.) : OUI/NON
- 2° un contrôle du bon fonctionnement :
 - du système de détection des fuites : OUI/NON
 - du dispositif de sécurité contre les débordements : OUI/NON
 - de la protection cathodique : OUI/NON

Post-gestion

Réservoirs aériens : remise en état en fin d'exploitation

Les réservoirs ayant contenu des déchets liquides sont vidés, nettoyés et, le cas échéant, dégazés et décontaminés.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 26.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les réservoirs ayant contenu des déchets liquides ont été :

- vidés : OUI/NON
- nettoyés : OUI/NON
- le cas échéant, dégazés et décontaminés : OUI/NON



Réservoirs enterrés : remise en état en fin d'exploitation

Les réservoirs ayant contenu des déchets liquides sont vidés, nettoyés et, le cas échéant, dégazés et décontaminés.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 36.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Les réservoirs ayant contenu des déchets liquides ont été :

- vidés : OUI/NON
- nettoyés : OUI/NON
- le cas échéant, dégazés et décontaminés : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Plan de travail : contenu

Ce plan de travail comprend au moins :

- 1° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident;
- 2° les instructions relatives à la manipulation, au stockage et à l'évacuation des déchets dangereux dans le respect des présentes conditions et des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 11 pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Le plan de travail comprenait au moins :

- 1° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident : OUI/NON
- 2° les instructions relatives à la manipulation, au stockage et à l'évacuation des déchets dangereux : OUI/NON

(Dans le respect des présentes conditions et des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.)

Assurance

Assurance

L'exploitant est tenu de souscrire un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile résultant de ses activités.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

Points à contrôler :

art. 16.

Cette disposition s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2008.

L'exploitant a souscrit un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile résultant de ses activités : OUI/NON

